



DEPARTEMENT DU LOIRET, COMMUNE DE MARDIE

Arrêté Permanent

Réglementant le stationnement réservé aux titulaires de la carte GIC-GIG

N° 2023-86

Le Maire de la commune de MARDIE

Le Maire de la Commune de Mardié

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-2,

Vu le code de l'action social et des familles notamment ses articles L.241-3-1 et L.241-3-2,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.417-10 et R.417-11,

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le déplacement des personnes handicapées utilisant des voitures particulières, il est indispensable de leur réserver en priorité un certain nombre de places de stationnement sur le territoire de la commune et plus particulièrement à proximité des bâtiments publics et de loisirs.

Arrêté

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés municipaux relatifs aux stationnements réservés aux titulaires de la carte GIC-GIG sur la commune de Mardié.

Article 2 : Sur la commune de Mardié, 7 places de stationnement seront réservées exclusivement aux véhicules des personnes titulaires de la carte GIC-GIG (Grand Invalide Civil-Grand Invalide de Guerre).

Ces stationnements réservés se situent :

- Un emplacement réservé GIC-GIG sur la place Jean Zay en face du N° 138 à côté de la place de service
- Un emplacement réservé GIC-GIG sur la place des anciens combattants en face du n°120 rue de la paix.
- Un emplacement réservé GIC-GIV rue des déportés à côté du n°30.
- Un emplacement réservé GIC-GIV en face du n°31 rue des garennes.
- Un emplacement réservé GIC-GIV devant le n°472, avenue de pont-aux-moines.
- Un emplacement réservé GIC-GIV devant le bâtiment de l'ALSH rue du clos st martin.
- Un emplacement réservé GIC-GIV à gauche du portail de l'école maternelle sur le parking des bons enfants.

Article 3 : Le stationnement sans autorisation (apposition de la carte GIC-GIG) d'un véhicule sur ces emplacements réservés est considéré comme gênant et constitue une infraction passible de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.(Article R.417-11 du code de la route).

Article 4 : Si le propriétaire du véhicule est absent ou refuse de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule peuvent être prescrites.(Article R.417-12 du code de la route).

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés.

Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Chécy,
 - Monsieur le Chef de la Police municipale de MARDIE,
 - Monsieur l'Adjoint délégué aux travaux de MARDIE,
 - Monsieur le Directeur des services techniques de MARDIE,
 - Monsieur le Président du département (agence.territoriale.orleans@loiret.fr)
 - Monsieur le Responsable du Pôle Est Métropole Orléans (laurent.bonon@orleans-metrople.fr)
- chargés, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Mardié, le 11 Juillet 2023

Le Maire,

Clémentine Cailleteau-Gruey

